Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Office National des Forêts

CONVENTION D'UTILISATION DU PLAN D'EAU DE L'ETANG DE SAINT-BONNET

EN FORET DOMANIALE DE TRONCAIS

Forêt inscrite sous le n° CHORUS : 173156/345877

TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-BONNET TRONCAIS

Le 26 juillet 2021

Entre l'Office National des Forêts, d'une part,

Représenté par Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais, 6 place de la Pyrotechnie, CS 90414, à Bourges (18021),

ci-après dénommé « l'ONF »,

Et la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, d'autre part,

Représenté par Monsieur Daniel RONDET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Place du Champ de Foire, 03350 CERILLY

ci-après dénommée « La communauté de communes ».

Exposé

L'étang dit de SAINT-BONNET fait partie de la forêt domaniale de TRONCAIS, domaine privé de l'Etat. Il a une surface de 44 ha 15 a 8 ca. Il s'agit des parcelles cadastrales B 350 et B 354 sur la commune de Saint-Bonnet-Tronçais.
L'ONF est chargé par la loi de la gestion et de l'équipement des forêts appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par décret (art L 211-1 du code forestier). Il a sur ces forêts tout pouvoir technique et financier d'administration (art D 221-2 du code forestier).
Dans le cadre du schéma d'accueil de Tronçais, la Communauté de Communes du Pays de Tronçais souhaite gérer des activités nautiques sur cet étang pour permettre et favoriser le tourisme local.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Clauses contractuelles

Article 1 - Objet de la Convention

La communauté de communes est autorisée par l'ONF à gérer la baignade, la pratique de la voile et le canotage, à l'exclusion de la pêche, de la chasse et de l'entretien de l'étang. L'ONF confie donc la gestion des activités ainsi définies à la communauté de communes.
La communauté de communes prend la responsabilité de suivre et respecter toutes les réglementations établies sur l'étang concernant ces activités, notamment l'Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, réglementant la Police de la Navigation sur le plan d'eau dit de SAINT-BONNET, ainsi que son Schéma directeur (Annexes 1 et 2), et la réglementation relative à Natura2000.
L'ONF se voit dégager de toute responsabilité concernant ces activités.

Concernant les activités nautiques
La communauté de communes prend toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer que l'eau réponde aux critères exigés pour la pratique de la baignade.
La pratique du canotage est limitée à 4 pédalos, 8 paddles, 1 ponton gonflable (démontable), du 1er juillet au 31 août. Toute embarcation à moteur, à l'exclusion du bateau de sécurité, sera exclue du plan d'eau.
Les autres équipements nécessaires à des activités particulières (ex. : jeux gonflables) non listés dans la présente convention devront faire l'objet de demandes spécifiques et obtenir l'accord préalable de l'ONF avant d'être mis en place.

Exploitation des activités nautiques
La communauté de communes s'engage à gérer les activités nautiques et à prendre en charge les équipements qui en permettent l'exercice.
La gestion peut se faire par l'intermédiaire d'une association de personnes morales à but non lucratif – type loi de 1901. Le cas échéant, la convention passée entre la communauté de communes et l'association sera transmise à l'ONF par la communauté de communes.
L'exploitation des activités nautiques ne présente pas de caractère lucratif. En effet, l'exploitation des activités nautiques apporte une recette (ex. : location de pédalos ou paddles) d'un montant très inférieur aux dépenses engagées par la communauté de communes pour permettre l'exercice des activités socio-récréatives sur le plan d'eau.

Charges et conditions
La communauté de communes souscrit un contrat d'assurance pour garantir les accidents ou dommages causés aux personnes ou à leurs biens, la responsabilité civile, les risques inhérents à la gestion d'une baignade et d'activités nautiques.
La communauté de communes prend en charge l'entretien (ex. : plage, ensablement, faucardage si besoin) nécessaire aux activités dont elle a la responsabilité. Pour rappel, le site Natura2000 peut amener la communauté de communes à devoir réaliser une étude d'incidences selon les travaux d'entretien à réaliser.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Article 2 - Localisation du terrain

Forêt domaniale	Tronçais				
Références cadastrales	*Feuille*	*Section*	*Parcelles*	*Commune*	*Lieu-dit / Précisions*
	000	B	350 et 354	Saint-Bonnet-Tronçais	Etang de Saint Bonnet
	Une délimitation a été effectuée en 2021 au niveau de la plage (Cf. annexe 3)				
Zones protégées *(références INPN*	Natura 2000	FR8301021 - « Forêt de Tronçais »			
	ZNIEFF 1	830000169 - « Massif Forestier de Tronçais »			
	ZNIEFF 2	83000745 - « Forêt de Tronçais »			

Article 3 - Durée de l'autorisation

Date de démarrage	01/01/2022
Date de fin	31/12/2026
Durée	5 ans (cinq) sans possibilité de reconduction tacite

Article 4 - Redevance

Redevance annuelle	**Gratuit**

Article 5 - Aménagement

Les ouvrages et aménagements effectués par la communauté de communes seront sa propriété pendant toute la durée de la présente convention. Les lieux devront être mis à nu à son terme, sauf accord contraire avec l'ONF.

Article 6 - Contrôle de l'Etat et de l'ONF sur l'activité autorisée

Les agents assermentés de l'ONF pourront pénétrer dans les lieux qui font l'objet de la convention, pour y procéder à l'exercice de leur mission de surveillance réglementaire et contrôler la bonne exécution des conditions de celle-ci.

La communauté de communes devra observer les instructions que pourraient lui donner ces agents.

Article 7 - Coordonnées du service forestier local

Nom de l'Agent	François GARNIER
Adresse	Maison Forestière de Morat _ 03360 ISLE ET BARDAIS
Coordonnées	04 70 06 10 13 _ 06 18 46 18 32 *(mobile)* *francois.garnier@onf.fr*

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Article 8 - Archives

Il sera délivré deux expéditions dudit acte, une pour chaque partie.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

ACTE SUR 4 PAGES

Pour l'ONF,
Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais

Signature

Pour la communauté de communes,
Monsieur Daniel RONDET, Président

Signature

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NOCAIS

Liste des annexes à la convention :

- Annexe 1 - Arrêté Préfectoral du 27/11/2014
- Annexe 2 - Schéma directeur
- Annexe 3 – Procès-Verbal de Délimitation au niveau de la plage de St Bonnet

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 2845/14

ARRETE

portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS

Le Préfet de l'Allier

Vu le code des transports, notamment son article L-4241 ;

Vu le décret n° 2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

Vu l'avis du gestionnaire du plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS en date du 18 septembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION :

Le plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS, propriété de l'État, fait partie intégrante de la Forêt Domaniale de Tronçais. Il relève donc du régime forestier. La gestion de ce plan d'eau est, à ce titre, compétence de l'Office National des Forêts qui, par convention, peut en confier la gestion à un tiers.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la plongée subaquatique,
- le ski nautique,
- le motonautisme et toute embarcation à moteur.

Article 3 - SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur, joint en annexe, qui comporte le zonage suivant :

1) Zone A, interdite à toute navigation :

Cette zone est située au sud du plan d'eau, dite « La Queue du Grillon ». Elle est exclusivement réservée à la pêche depuis la berge et à la protection de la flore, de la faune et de l'environnement. Cette zone pourra être étendue autant que de besoin, au détriment de la zone B.

2) Zone B, réservée à la navigation :

Cette zone est située sur la partie ouest du plan d'eau. Cette zone est réservée à la navigation.

Dans cette zone B sont créés :

- une bande continue, dite « bande de rive », de 20 mètres de largeur. Dans la bande de rive, la navigation est interdite ;

- devant la plage, une zone réservée à la baignade ;

- une zone de stationnement, située entre la baignade et le déversoir ;

- à l'Est de la plage un chenal réservé pour l'accès des embarcations à la zone de stationnement,

- à l'ouest de la plage un chenal réservé aux planches à voile ;

- une zone de mouillage, au droit de la digue.

Les chenaaux, la zone de stationnement et la zone de mouillage sont interdits à la baignade.

Le stationnement des bateaux est interdit dans la bande de rive.

Article 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La signalisation du plan d'eau doit être conforme à l'annexe 5 du Règlement Général de Police de la Navigation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Elle est notamment définie comme suit :

1) Limite entre la zone A et la zone B :

Elle est signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,60 mètre, espacées de 25 mètres et portant un fanion rigide rouge. Cette signalisation sera complétée par 2 panneaux A.1 (interdiction de passer), dont la flèche sera orientée vers la zone A

2) Zone A :

Pour chacun des deux accès principaux de la zone A, seront implantés deux panneaux de type A1 complété par des flèches pointés vers la zone et un cartouche portant la mention « Zone Réservée à la Pêche »

3) Zone B :

Sera implanté aux quatre points d'accès à la zone B, un panneau de type E15 d'interdiction de navigation à moteur.

4) Bande de rive :

Des panneaux indiquant « Bande de rive – Navigation Interdite » seront placés à divers points d'accès au plan d'eau, le long de la zone considérée.

5) Zone de baignade :

Cette zone sera matérialisée par des bouées biconiques jaunes de 0,40 mètres de diamètre espacées de 20 mètres.

6) Zone de stationnement :

Cette zone sera matérialisée par un panneau de type E5 placé sur la berge, au droit de la zone. Les chenaux d'accès seront signalés par des bouées biconiques jaunes de 0,40 mètres espacées de 20 mètres. Les entrées seront signalées par des bouées de 0,60 mètres dont la partie supérieure est peinte en vert à droite et rouge à gauche, en regardant la berge.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par l'organisme auquel l'Office National des Forêts a confié la gestion des activités nautiques. La pratique des activités nautiques est subordonnée à la mise en place préalable de la signalisation.

Article 5 - MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ :

Les embarcations de service, utilisées pour des besoins d'entretien, d'exploitation et de surveillance des ouvrages, ainsi que pour la police, la surveillance et la sécurité sur le plan d'eau, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES :

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, délivrées par arrêté préfectoral, établi par la Préfecture de l'Allier. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, au moins trois mois avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 51753#01.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Article 7 - MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire et M. le Préfet de l'Allier, et portées à la connaissance des usagers.

L'adoption de mesures temporaires par le gestionnaire nécessite la vérification des trois conditions cumulatives suivantes :

- les événements entrent dans l'une des catégories suivantes : les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques ;
- les mesures associées entrent dans l'une des catégories suivantes : interrompre la navigation, modifier les conditions de franchissement des ouvrages, modifier les règles de route et les limites de vitesses autorisées ou modifier les règles de stationnement ;
- les mesures associées sont prises à titre temporaire : sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque mesure temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation, et 30 jours dans les autres cas.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la polices de la navigation, à la police de la pêche, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

Article 9 - AFFICHAGE :

Le présent Règlement et le Schéma Directeur sont affichés :

- aux entrées du plan d'eau ;
- aux débouchés des lignes forestières ;
- au terrain de camping ;
- à la Mairie de SAINT-BONNET-TRONÇAIS ;
- au Club Nautique.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de MONTLUÇON, le Maire de SAINT-BONNET-TRONÇAIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Allier.

MOULINS, le 27 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DU PLAN D'EAU
DE SAINT-BONNET-TRONCAIS
SCHEMA DIRECTEUR
AP N° 2205/14 du 27/11/14

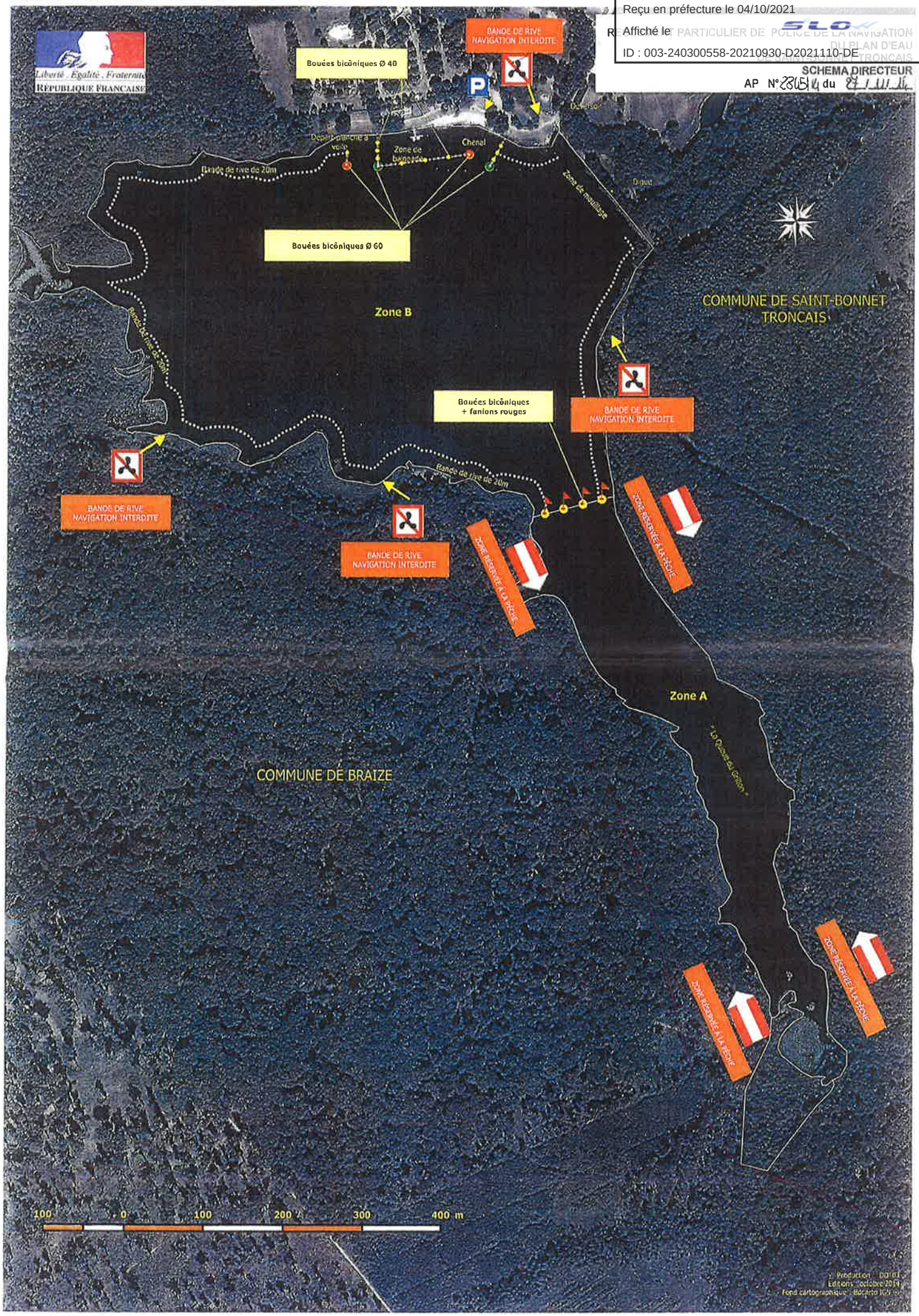

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Reçu le
23 JUIL. 2021
Agence BD - Bellerive

COMMUNE DE SAINT BONNET TRONCAIS

PROCES VERBAL DE DELIMITATION

Propriété de ONF Cadastrée Section "B n° 354 et 362"
et
Propriété de la Communauté de communes PAYS DE TRONCAIS Cadastrée Section "B n° 679 et 1096"

Lieudit « Etang de Saint Bonnet »

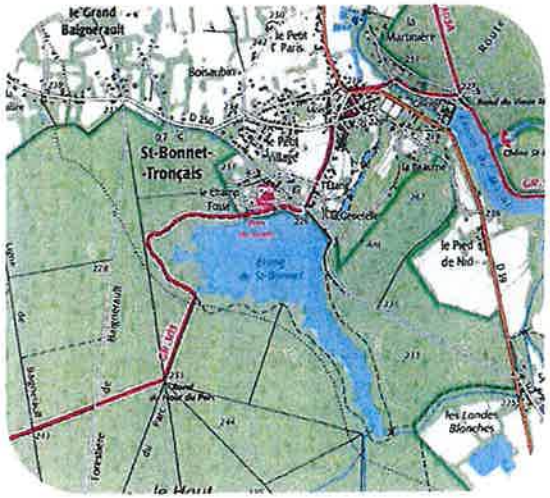

Olivier TRUTTMANN - GEOMETRE EXPERT ASSOCIE

6 IMPASSE DE LA ROUTE NOIRE
03600 MALICORNE

21.4104 **08/06/2021**

214104 PVB ONF COM.doc

DR BD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

A la demande des deux parties, je soussigné Olivier TRUTTMANN Géomètre Expert Associé inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 5441, représentant la Société de géomètres experts domiciliée : 6 Impasse de la Route Noire – 03600 MALICORNE, certifie que Monsieur LAMOINE Philippe, employé à mon Cabinet et sur mes instructions, a procédé le mardi 8 juin 2021 à 14 h 00 au bornage et à la définition des limites séparatives entre ces parcelles.

DESIGNATION DES PARTIES

Propriétaires demandeurs :

Communauté de Communes PAYS DE TRONCAIS
demeurant Place du champ de Foire 03350 CERILLY
propriétaire des parcelles "B 679 et 1096"
représenté sur place, Monsieur REGRAIN Didier, Maire de la Commune et Madame DERY Christine, Association PAYS DE TRONCAIS
titre non présenté

ONF (Agence Berry - Bourbonnais)
demeurant 6 place de la Pyrotechnie 18021 BOURGES Cedex
propriétaire de la parcelle "B 354 et 362"
représenté sur place, Madame BUARD France (ONF – SIG) et par Monsieur GARNIER François (ONF – UT Troncais)
titre non présenté

Propriétaires riverains concernés et convoqués :

Sans Objet

DOCUMENTS ANALYSES - RECONNAISSANCE DES LIMITES -

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, pris connaissance :
- De la section "B" du plan cadastral révisé au 1/2500 feuille n°3 de la commune de SAINT BONNET DE TRONCAIS
- Un plan fourni par M. GARNIER François montrant que la parcelle B 354 et d'origine du plan révisé
- Une implantation préalable réalisée par Mme BUARD France

ainsi que de tous documents utiles présentés par les Intéressés.

Nous avons également recherché les indices de limite de propriété apparente (anciennes clôtures, fossé,...), puis procédé avec eux à divers mesurages ainsi qu'à l'interprétation des éléments reconnus.

DEFINITION DES LIMITES -

La limite séparative des parcelles B n° 354 et 362 avec les parcelles B n° 679 et 1096 arrêtée ce jour est désormais définies par les points "A à J" tels qu'ils figurent et sont repérés sur le plan de bornage à l'échelle 1/750 ci annexé, et dressé par le géomètre soussigné sous la référence 08/06/2021 – 214104.

- Le point "A" correspond au Bord côté Sud d'un Chêne
- Le point "B" correspond au Bord côté Sud d'un Chêne
- Le point "C" correspond au Bord côté Sud d'un Chêne
- Le point "D" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "E" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "F" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "G" correspond à l'angle d'un haie de charmille, haie à la parcelle B 1096
- Le point "H" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "I" correspond à point non matérialisé à 3.00 ml sur l'alignement
- Le point "J" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "K" correspond à l'angle Sud-Ouest d'un escalier béton de trois marches

Il est outre précisé le point suivant :
- Les arbres aux points « A, B et C » appartiennent à la parcelle B 1096

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

ABSENCE -

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

DEFAUT D'ACCORD AMIABLE -

Nul ne pourra se prévaloir du bénéfice de ce procès-verbal de bornage s'il ne l'a pas lui-même signé et approuvé.

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES -

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.
Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

CLAUSES GENERALES -

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de la limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne et signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le portail national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 Mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.
En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

DP BD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan, de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

ACCORD DES PARTIES CONTRACTANTES –

Il est en outre précisé que les frais de bornage sont partagés entre les parties.

Fait sur 5 pages à MALICORNE le 14/06/2021

(Dater et faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

Le Géomètre-Expert

Olivier TRUTTMANN
Géomètres Experts Associés
J.-P. SERRE - D. HUBERT - O. TRUTTMANN
Tél. 04 70 64 36 10 - Fax 04 70 64 37 18
Gratte des Géomètres Experts
n°1999C100001
N° inscription 6441
Hôtel d'Entreprises - Campus de la Route Noire - 03500 MALICORNE

Communauté de Communes PAYS DE TRONCAIS
(B 679 et 1096)

le 12 juillet 2021 "Lu et approuvé"

Communauté de Communes
du Pays de Tronçais
Le Président
Daniel RONDET

Office National des Forêts
(B 354 et 362)

Le Directeur d'Agence,
Bertrand DUGRAIN

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Département
ALLIER

Commune
SAINT-BONNET-TRONCAIS

Section B
Feuille . 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boîte Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 65 09 -fax
cdif vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

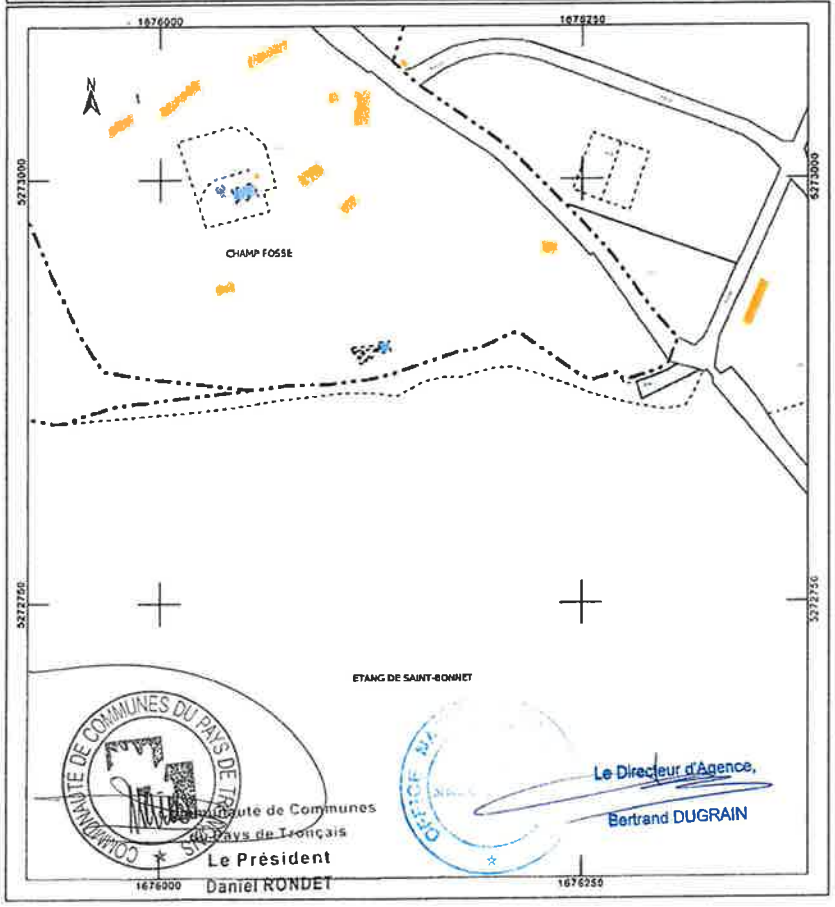

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT BONNET TRONCAIS

Propriété de l' ONF
Cadastrée section B n° 354 et 362

Propriété de la Communauté de Communes
PAYS DE TRONCAIS
Cadastrée section B n° 679 et 1096

PLAN DE DELIMITATION

Le 12 juillet 2021
"lu et approuvé"

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS
Communauté de Communes
du Pays de Troncais
Le Président
Daniel RONDET

B n° 679 et 1096 Propriété de la
Communauté de Communes
PAYS DE TRONCAIS
M. REGRAIN Didier (Maire)
Bon pour accord sur la position des points Signature

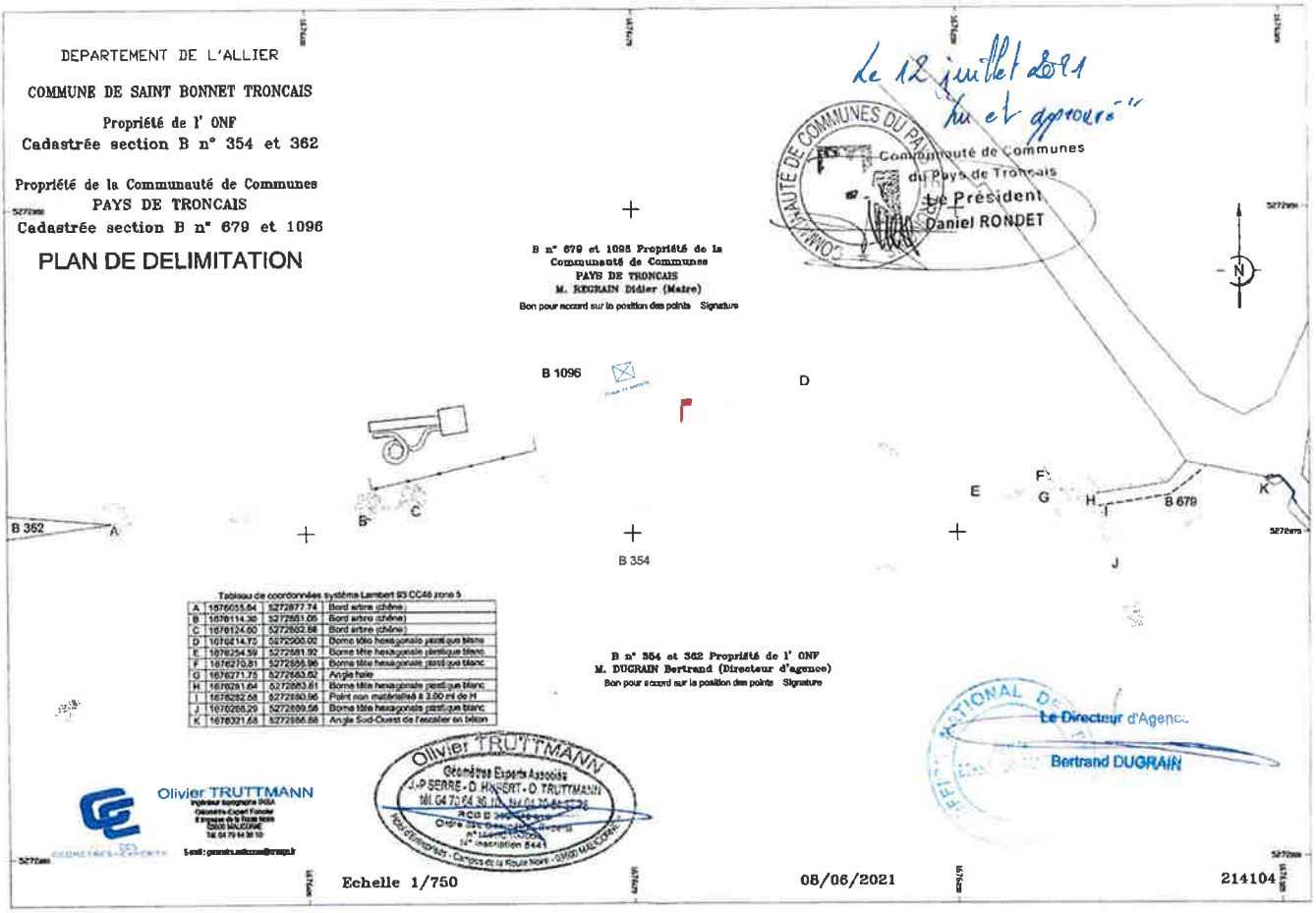

Tableau de coordonnées système Lambert 93 CC46 zone 5

A	1676055.64	5272877.74	Bord arbre (chêne)
B	1676114.36	5272851.05	Bord arbre (chêne)
C	1676124.60	5272852.58	Bord arbre (chêne)
D	1676214.75	5272906.02	Borne tête hexagonale plastique blanc
E	1676254.59	5272881.92	Borne tête hexagonale plastique blanc
F	1676270.81	5272885.96	Borne tête hexagonale plastique blanc
G	1676271.75	5272883.82	Angle haie
H	1676281.64	5272883.81	Borne tête hexagonale plastique blanc
I	1676282.58	5272883.96	Point non matérialisé à 3.00 ml de H
J	1676286.29	5272889.56	Borne tête hexagonale plastique blanc
K	1676321.65	5272886.88	Angle Sud-Ouest de l'escalier en béton

B n° 354 et 362 Propriété de l' ONF
M. DUGRAIN Bertrand (Directeur d'agence)
Bon pour accord sur la position des points Signature

Le Directeur d'Agence
Bertrand DUGRAIN

Olivier TRUTTMANN
Géomètre-Expert Foncier
8 impasse de la Route Noire
03500 MALICORNE
Tél. 04 70 64 36 10
E-mail : geomtre.malicorne@orange.fr

Olivier TRUTTMANN
Géomètres Experts Associés
J.-P. SERRE - D. HASSERT - O. TRUTTMANN
tél. 04 70 64 36 10
RCS B
Ordre des Géomètres-Experts
n° inscription 5441
Nos différentes : Campus de la Route Noire - 03500 MALICORNE

Echelle 1/750 | 08/06/2021 | 214104

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D20211110-DE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT BONNET TRONCAIS

Propriété de l' ONF
Cadastrée section B n° 354 et 362

Propriété de la Communauté de Communes
PAYS DE TRONCAIS
Cadastrée section B n° 679 et 1096

PLAN DE DELIMITATION

Le 12 juillet 2021
"lu et approuvé"

Communauté de Communes
du Pays de Troncais
Le Président
Daniel RONDET

B n° 679 et 1096 Propriété de la
Communauté de Communes
PAYS DE TRONCAIS
M. REGRAIN Didier (Maire)
Bon pour accord sur la position des points Signature

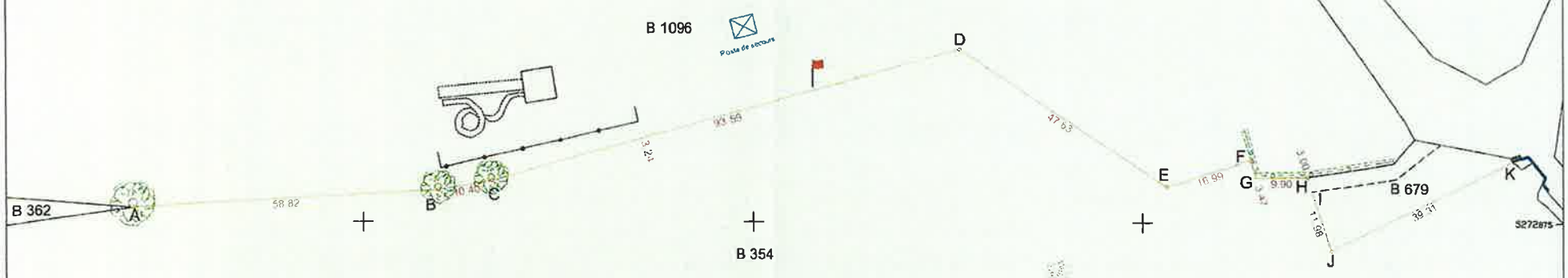

Tableau de coordonnées système Lambert 93 CC46 zone 5

A	1676055.64	5272877.74	Bord arbre (chêne)
B	1676114.36	5272881.05	Bord arbre (chêne)
C	1676124.60	5272882.88	Bord arbre (chêne)
D	1676214.75	5272908.02	Borne tête hexagonale plastique blanc
E	1676254.59	5272881.92	Borne tête hexagonale plastique blanc
F	1676270.81	5272886.96	Borne tête hexagonale plastique blanc
G	1676271.75	5272883.62	Angle haie
H	1676281.64	5272883.81	Borne tête hexagonale plastique blanc
I	1676282.58	5272880.95	Point non matérialisé à 3.00 ml de H
J	1676286.29	5272869.56	Borne tête hexagonale plastique blanc
K	1676321.58	5272886.88	Angle Sud-Ouest de l'escalier en béton

B n° 354 et 362 Propriété de l' ONF
M. DUGRAIN Bertrand (Directeur d'agence)
Bon pour accord sur la position des points Signature

Le Directeur d'Agence
Bertrand DUGRAIN

Olivier TRUTTMANN
Ingénieur topographe INSA
Géomètre-Expert Foncier
8 Impasse de la Route Noire
03600 MALICORNE
Tél: 04 70 64 36 10
E-mail : geometre.malicorne@orange.fr

Olivier TRUTTMANN
Géomètres Experts Associés
J.-P SERRE - D. HUBERT - O. TRUTTMANN
tél. 04 70 64 36 10 fax 04 70 64 37 78
RCS B 3[illegible]
Ordre des Géomètres Experts
n°1[illegible]
N° inscription 5441
Hôtel d'Entreprises - Campus de la Route Noire - 03600 MALICORNE

Echelle 1/750 08/06/2021 214104

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Office National des Forêts

CONVENTION D'UTILISATION DU PLAN D'EAU DE L'ETANG DE SAINT-BONNET

EN FORET DOMANIALE DE TRONCAIS

Forêt inscrite sous le n° CHORUS : 173156/345877

TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-BONNET TRONCAIS

Le 26 juillet 2021

Entre l'Office National des Forêts, d'une part,

Représenté par Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais, 6 place de la Pyrotechnie, CS 90414, à Bourges (18021),

ci-après dénommé « l'ONF »,

Et la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, d'autre part,

Représenté par Monsieur Daniel RONDET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Place du Champ de Foire, 03350 CERILLY

ci-après dénommée « La communauté de communes ».

Exposé

L'étang dit de SAINT-BONNET fait partie de la forêt domaniale de TRONCAIS, domaine privé de l'Etat. Il a une surface de 44 ha 15 a 8 ca. Il s'agit des parcelles cadastrales B 350 et B 354 sur la commune de Saint-Bonnet-Tronçais.
L'ONF est chargé par la loi de la gestion et de l'équipement des forêts appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par décret (art L 211-1 du code forestier). Il a sur ces forêts tout pouvoir technique et financier d'administration (art D 221-2 du code forestier).
Dans le cadre du schéma d'accueil de Tronçais, la Communauté de Communes du Pays de Tronçais souhaite gérer des activités nautiques sur cet étang pour permettre et favoriser le tourisme local.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Clauses contractuelles

Article 1 - Objet de la Convention

La communauté de communes est autorisée par l'ONF à gérer la baignade, la pratique de la voile et le canotage, à l'exclusion de la pêche, de la chasse et de l'entretien de l'étang. L'ONF confie donc la gestion des activités ainsi définies à la communauté de communes.
La communauté de communes prend la responsabilité de suivre et respecter toutes les réglementations établies sur l'étang concernant ces activités, notamment l'Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, réglementant la Police de la Navigation sur le plan d'eau dit de SAINT-BONNET, ainsi que son Schéma directeur (Annexes 1 et 2), et la réglementation relative à Natura2000.
L'ONF se voit dégager de toute responsabilité concernant ces activités.

Concernant les activités nautiques
La communauté de communes prend toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer que l'eau réponde aux critères exigés pour la pratique de la baignade.
La pratique du canotage est limitée à 4 pédalos, 8 paddles, 1 ponton gonflable (démontable), du 1er juillet au 31 août. Toute embarcation à moteur, à l'exclusion du bateau de sécurité, sera exclue du plan d'eau.
Les autres équipements nécessaires à des activités particulières (ex. : jeux gonflables) non listés dans la présente convention devront faire l'objet de demandes spécifiques et obtenir l'accord préalable de l'ONF avant d'être mis en place.

Exploitation des activités nautiques
La communauté de communes s'engage à gérer les activités nautiques et à prendre en charge les équipements qui en permettent l'exercice.
La gestion peut se faire par l'intermédiaire d'une association de personnes morales à but non lucratif – type loi de 1901. Le cas échéant, la convention passée entre la communauté de communes et l'association sera transmise à l'ONF par la communauté de communes.
L'exploitation des activités nautiques ne présente pas de caractère lucratif. En effet, l'exploitation des activités nautiques apporte une recette (ex. : location de pédalos ou paddles) d'un montant très inférieur aux dépenses engagées par la communauté de communes pour permettre l'exercice des activités socio-récréatives sur le plan d'eau.

Charges et conditions
La communauté de communes souscrit un contrat d'assurance pour garantir les accidents ou dommages causés aux personnes ou à leurs biens, la responsabilité civile, les risques inhérents à la gestion d'une baignade et d'activités nautiques.
La communauté de communes prend en charge l'entretien (ex. : plage, ensablement, faucardage si besoin) nécessaire aux activités dont elle a la responsabilité. Pour rappel, le site Natura2000 peut amener la communauté de communes à devoir réaliser une étude d'incidences selon les travaux d'entretien à réaliser.

DR

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Article 2 - Localisation du terrain

Forêt domaniale Tronçais

Références cadastrales	*Feuille*	*Section*	*Parcelles*	*Commune*	*Lieu-dit / Précisions*
	000	B	350 et 354	Saint-Bonnet-Tronçais	Etang de Saint Bonnet

Une délimitation a été effectuée en 2021 au niveau de la plage (Cf. annexe 3)

Zones protégées *(références INPN*		
	Natura 2000	FR8301021 - « Forêt de Tronçais »
	ZNIEFF 1	830000169 - « Massif Forestier de Tronçais »
	ZNIEFF 2	83000745 - « Forêt de Tronçais »

Article 3 - Durée de l'autorisation

Date de démarrage 01/01/2022
Date de fin 31/12/2026
Durée 5 ans (cinq) sans possibilité de reconduction tacite

Article 4 - Redevance

Redevance annuelle **Gratuit**

Article 5 - Aménagement

Les ouvrages et aménagements effectués par la communauté de communes seront sa propriété pendant toute la durée de la présente convention. Les lieux devront être mis à nu à son terme, sauf accord contraire avec l'ONF.

Article 6 - Contrôle de l'Etat et de l'ONF sur l'activité autorisée

Les agents assermentés de l'ONF pourront pénétrer dans les lieux qui font l'objet de la convention, pour y procéder à l'exercice de leur mission de surveillance réglementaire et contrôler la bonne exécution des conditions de celle-ci.

La communauté de communes devra observer les instructions que pourraient lui donner ces agents.

Article 7 - Coordonnées du service forestier local

Nom de l'Agent François GARNIER

Adresse Maison Forestière de Morat _ 03360 ISLE ET BARDAIS

Coordonnées 04 70 06 10 13 _ 06 18 46 18 32 *(mobile)*
francois.garnier@onf.fr

DC

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Article 8 - Archives

Il sera délivré deux expéditions dudit acte, une pour chaque partie.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

ACTE SUR 4 PAGES

Pour l'ONF,
Monsieur Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais

Signature

Pour la communauté de communes,
Monsieur Daniel RONDET, Président

Signature

Liste des annexes à la convention :

- Annexe 1 - Arrêté Préfectoral du 27/11/2014
- Annexe 2 - Schéma directeur
- Annexe 3 – Procès-Verbal de Délimitation au niveau de la plage de St Bonnet

D2

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service environnement

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 2845/14

ARRETE

portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS

Le Préfet de l'Allier

Vu le code des transports, notamment son article L-4241 ;

Vu le décret n° 2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

Vu l'avis du gestionnaire du plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS en date du 18 septembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION :

Le plan d'eau de SAINT-BONNET-TRONÇAIS, propriété de l'État, fait partie intégrante de la Forêt Domaniale de Tronçais. Il relève donc du régime forestier. La gestion de ce plan d'eau est, à ce titre, compétence de l'Office National des Forêts qui, par convention, peut en confier la gestion à un tiers.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS30110 - 03403 YZEURE Cedex
Site internet : http://www.allier.gouv.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01
horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30 – 17h00 et sur rendez-vous

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

Article 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la plongée subaquatique,
- le ski nautique,
- le motonautisme et toute embarcation à moteur.

Article 3 - SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur, joint en annexe, qui comporte le zonage suivant :

1) Zone A, interdite à toute navigation :

Cette zone est située au sud du plan d'eau, dite « La Queue du Grillon ». Elle est exclusivement réservée à la pêche depuis la berge et à la protection de la flore, de la faune et de l'environnement. Cette zone pourra être étendue autant que de besoin, au détriment de la zone B.

2) Zone B, réservée à la navigation :

Cette zone est située sur la partie ouest du plan d'eau. Cette zone est réservée à la navigation.

Dans cette zone B sont créés :

- une bande continue, dite « bande de rive », de 20 mètres de largeur. Dans la bande de rive, la navigation est interdite ;

- devant la plage, une zone réservée à la baignade ;

- une zone de stationnement, située entre la baignade et le déversoir ;

- à l'Est de la plage un chenal réservé pour l'accès des embarcations à la zone de stationnement,

- à l'ouest de la plage un chenal réservé aux planches à voile ;

- une zone de mouillage, au droit de la digue.

Les chenaaux, la zone de stationnement et la zone de mouillage sont interdits à la baignade.

Le stationnement des bateaux est interdit dans la bande de rive.

Article 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La signalisation du plan d'eau doit être conforme à l'annexe 5 du Règlement Général de Police de la Navigation.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Elle est portée par l'arrêté suivant :

1) Limite entre la zone A et la zone B :

Elle est signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,60 mètre, espacées de 25 mètres et portant un fanion rigide rouge. Cette signalisation sera complétée par 2 panneaux A.1 (interdiction de passer), dont la flèche sera orientée vers la zone A

2) Zone A :

Pour chacun des deux accès principaux de la zone A, seront implantés deux panneaux de type A1 complété par des flèches pointés vers la zone et un cartouche portant la mention « Zone Réservée à la Pêche »

3) Zone B :

Sera implanté aux quatre points d'accès à la zone B, un panneau de type E15 d'interdiction de navigation à moteur.

4) Bande de rive :

Des panneaux indiquant « Bande de rive - Navigation Interdite » seront placés à divers points d'accès au plan d'eau, le long de la zone considérée.

5) Zone de baignade :

Cette zone sera matérialisée par des bouées biconiques jaunes de 0,40 mètres de diamètre espacées de 20 mètres.

6) Zone de stationnement :

Cette zone sera matérialisée par un panneau de type E5 placé sur la berge, au droit de la zone. Les chenaux d'accès seront signalés par des bouées biconiques jaunes de 0,40 mètres espacées de 20 mètres. Les entrées seront signalées par des bouées de 0,60 mètres dont la partie supérieure est peinte en vert à droite et rouge à gauche, en regardant la berge.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par l'organisme auquel l'Office National des Forêts a confié la gestion des activités nautiques. La pratique des activités nautiques est subordonnée à la mise en place préalable de la signalisation.

Article 5 - MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ :

Les embarcations de service, utilisées pour des besoins d'entretien, d'exploitation et de surveillance des ouvrages, ainsi que pour la police, la surveillance et la sécurité sur le plan d'eau, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES :

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, délivrées par arrêté préfectoral, établi par la Préfecture de l'Allier. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, au moins trois mois avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 51753#01.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Article 7 - MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire et M. le Préfet de l'Allier, et portées à la connaissance des usagers.

L'adoption de mesures temporaires par le gestionnaire nécessite la vérification des trois conditions cumulatives suivantes :

- les événements entrent dans l'une des catégories suivantes : les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques ;
- les mesures associées entrent dans l'une des catégories suivantes : interrompre la navigation, modifier les conditions de franchissement des ouvrages, modifier les règles de route et les limites de vitesses autorisées ou modifier les règles de stationnement ;
- les mesures associées sont prises à titre temporaire : sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque mesure temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation, et 30 jours dans les autres cas.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la polices de la navigation, à la police de la pêche, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

Article 9 - AFFICHAGE :

Le présent Règlement et le Schéma Directeur sont affichés :

- aux entrées du plan d'eau ;
- aux débouchés des lignes forestières ;
- au terrain de camping ;
- à la Mairie de SAINT-BONNET-TRONÇAIS ;
- au Club Nautique.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de MONTLUÇON, le Maire de SAINT-BONNET-TRONÇAIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Allier.

MOULINS, le 27 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

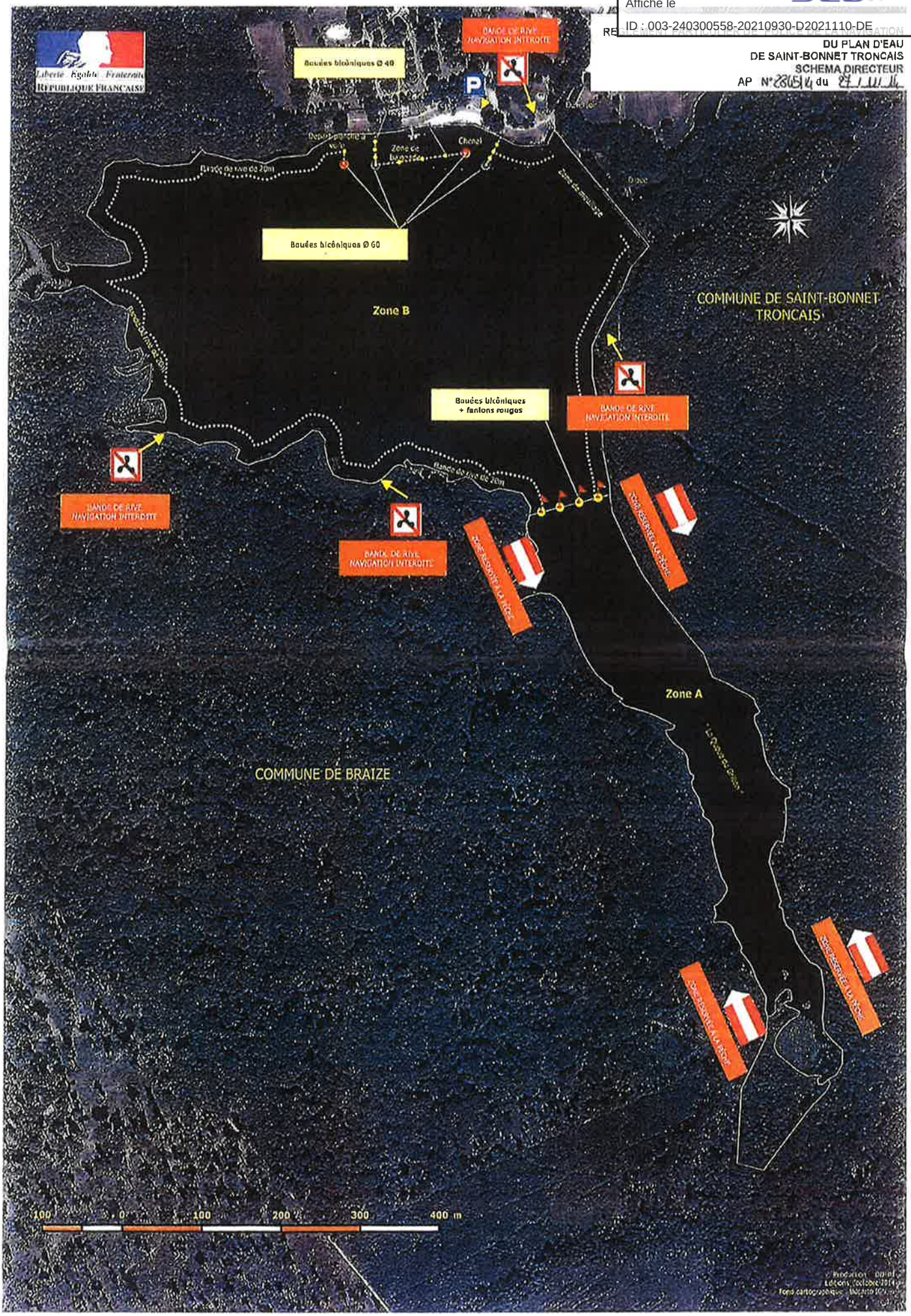

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DU PLAN D'EAU
DE SAINT-BONNET TRONCAIS
SCHEMA DIRECTEUR
AP N° 2305/14 du 27/11/14

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

23 JUIL. 2021
Agence

COMMUNE DE SAINT BONNET TRONCAIS

PROCES VERBAL DE DELIMITATION

Propriété de ONF Cadastrée Section "B n° 354 et 362"
et
Propriété de la Communauté de communes PAYS DE TRONCAIS Cadastrée Section "B n° 679 et 1096"

Lieudit « Etang de Saint Bonnet »

Olivier TRUTTMANN - GEOMETRE EXPERT ASSOCIE

6 IMPASSE DE LA ROUTE NOIRE
03600 MALICORNE

21.4104 **08/06/2021**

214104 PVB ONF COM doc

De BD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

A la demande des deux parties, je soussigné Olivier TRUTTMANN Géomètre Expert Associé inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 5441, représentant la Société de géomètres experts domiciliée : 6 Impasse de la Route Noire – 03600 MALICORNE, certifie que Monsieur LAMOINE Philippe, employé à mon Cabinet et sur mes instructions, a procédé le mardi 8 juin 2021 à 14 h 00 au bornage et à la définition des limites séparatives entre ces parcelles.

DESIGNATION DES PARTIES

Propriétaires demandeurs :

Communauté de Communes PAYS DE TRONCAIS
demeurant Place du champ de Foire 03350 CERILLY
propriétaire des parcelles "B 679 et 1096"
représenté sur place, Monsieur REGRAIN Didier, Maire de la Commune et Madame DERY Christine, Association PAYS DE TRONCAIS
titre non présenté

ONF (Agence Berry - Bourbonnais)
demeurant 6 place de la Pyrotechnie 18021 BOURGES Cedex
propriétaire de la parcelle "B 354 et 362"
représenté sur place, Madame BUARD France (ONF – SIG) et par Monsieur GARNIER François (ONF – UT Troncais)
titre non présenté

Propriétaires riverains concernés et convoqués :

Sans Objet

DOCUMENTS ANALYSES - RECONNAISSANCE DES LIMITES -

Avec ces personnes, nous avons examiné les lieux, pris connaissance :
- De la section "B" du plan cadastral révisé au 1/2500 feuille n°3 de la commune de SAINT BONNET DE TRONCAIS
- Un plan fourni par M. GARNIER François montrant que la parcelle B 354 et d'origine du plan révisé
- Une implantation préalable réalisée par Mme BUARD France

ainsi que de tous documents utiles présentés par les intéressés.

Nous avons également recherché les indices de limite de propriété apparente (anciennes clôtures, fossé, ..), puis procédé avec eux à divers mesurages ainsi qu'à l'interprétation des éléments reconnus.

DEFINITION DES LIMITES -

La limite séparative des parcelles B n° 354 et 362 avec les parcelles B n° 679 et 1096 arrêtée ce jour est désormais définies par les points "A à J" tels qu'ils figurent et sont repérés sur le plan de bornage à l'échelle 1/750 ci annexé, et dressé par le géomètre soussigné sous la référence 08/06/2021 – 214104.

- Le point "A" correspond au Bord côté Sud d'un Chêne
- Le point "B" correspond au Bord côté Sud d'un Chêne
- Le point "C" correspond au Bord côté Sud d'un Chêne
- Le point "D" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "E" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "F" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "G" correspond à l'angle d'un haie de charmille, haie à la parcelle B 1096
- Le point "H" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "I" correspond à point non matérialisé à 3.00 ml sur l'alignement
- Le point "J" correspond à UNE borne tête hexagonale en plastique blanc, borne implantée ce jour
- Le point "K" correspond à l'angle Sud-Ouest d'un escalier béton de trois marches

Il est outre précisé le point suivant :
- Les arbres aux points « A, B et C » appartiennent à la parcelle B 1096

DP BD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

ABSENCE -

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

DEFAUT D'ACCORD AMIABLE -

Nul ne pourra se prévaloir du bénéfice de ce procès-verbal de bornage s'il ne l'a pas lui-même signé et approuvé.

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES -

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.
Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

CLAUSES GENERALES -

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de la limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne et signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le portail national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 Mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.
En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

DP BD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan, de bornage aux fins de conservation ou d'archivage

ACCORD DES PARTIES CONTRACTANTES –

Il est en outre précisé que les frais de bornage sont partagés entre les parties.

Fait sur 5 pages à MALICORNE le 14/06/2021

(Dater et faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

Le Géomètre-Expert

Olivier TRUTTMANN

Communauté de Communes PAYS DE TRONCAIS
(B 679 et 1695)

de 18 juillet 2021 "Lu et approuvé"

Communauté de Communes
du Pays de Troncais
Le Président
Daniel RONDET

Office National des Forêts
(B 354 et 352)

Le Directeur d'Agence,
Bertrand DUGRAIN

DR BD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Département
ALLIER

Commune
SAINT-BONNET-TRONCAIS

Section B
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boîte Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 55 09 -fax
cdif.indny@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

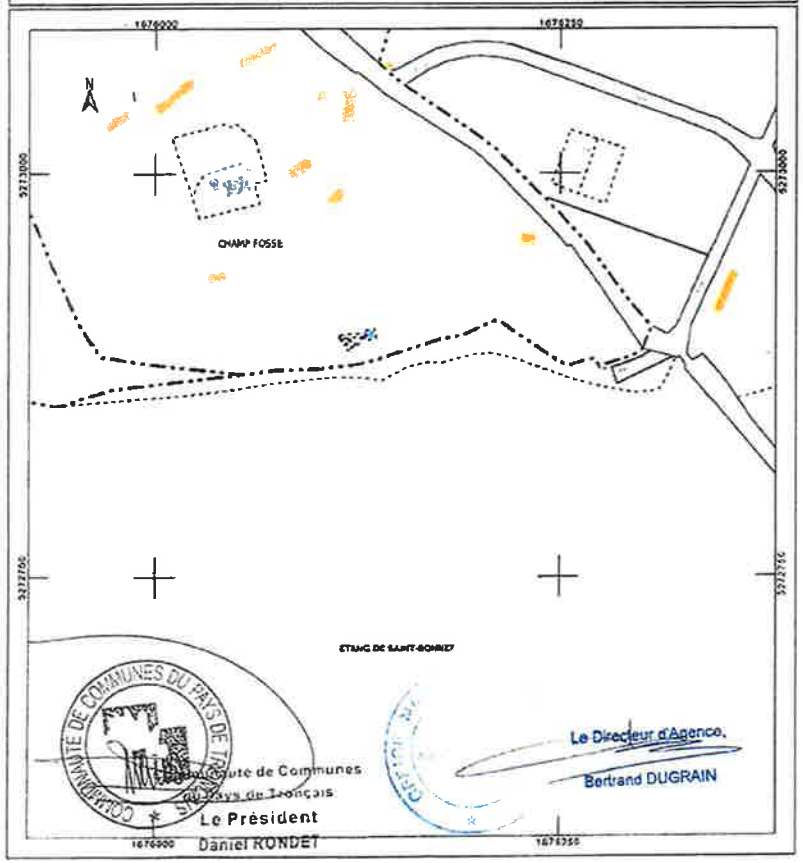

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

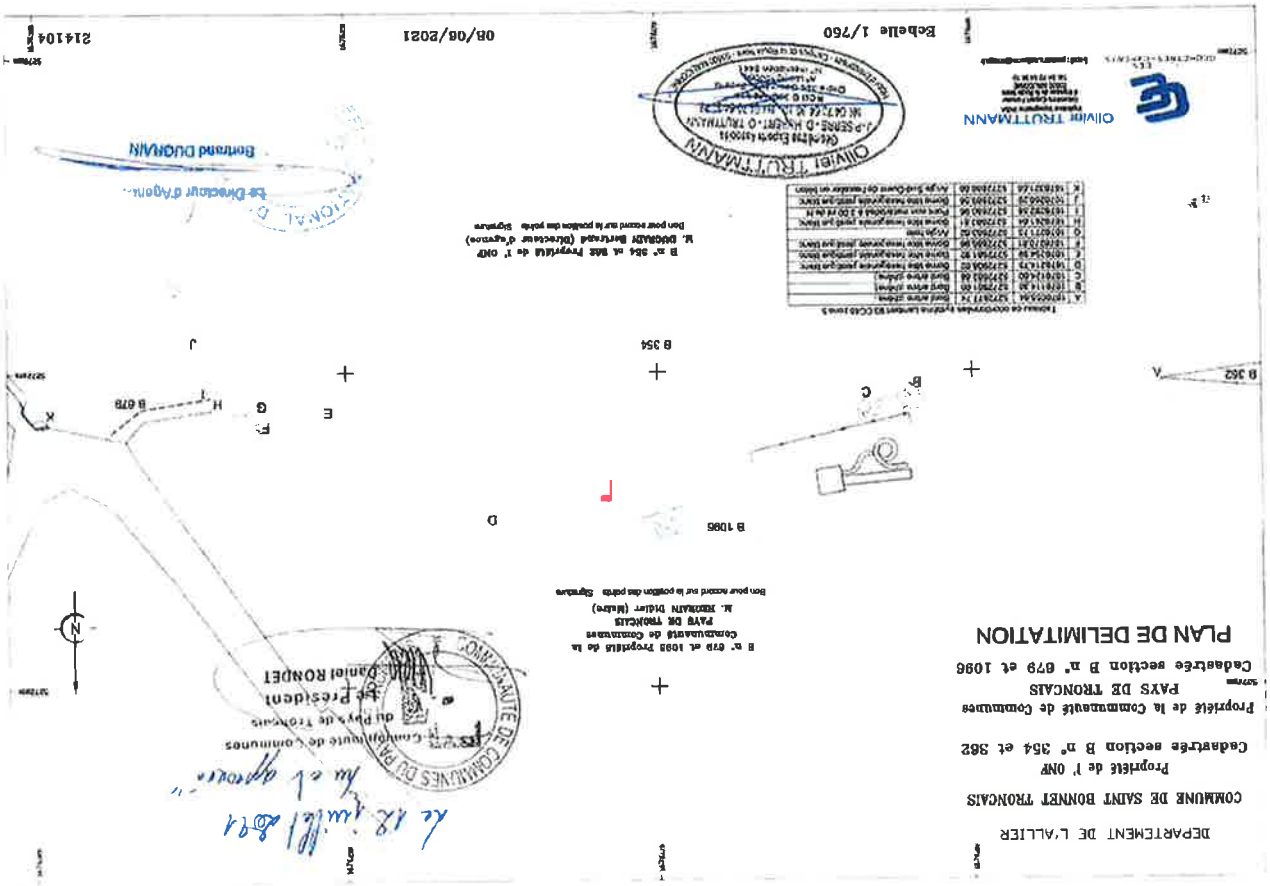

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT BONNET TRONCAIS

Propriété de l' ONF
Cadastrée section B n° 354 et 362

Propriété de la Communauté de Communes
PAYS DE TRONCAIS
Cadastrée section B n° 679 et 1096

PLAN DE DELIMITATION

Le 12 juillet 2021
"lu et approuvé"

Communauté de Communes du Pays de Troncais
Le Président
Daniel RONDET

B n° 679 et 1096 Propriété de la Communauté de Communes PAYS DE TRONCAIS
M. REGRAIN Didier (Maire)
Bon pour accord sur la position des points Signature

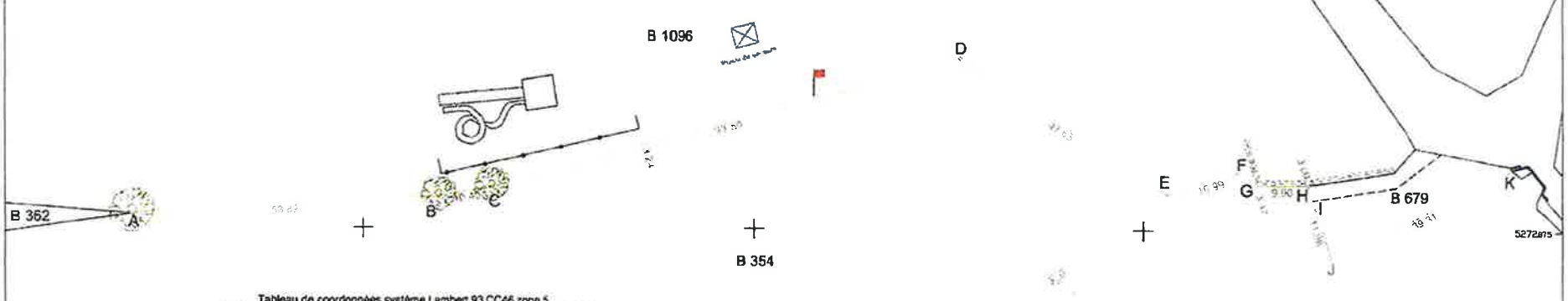

Tableau de coordonnées système Lambert 93 CC46 zone 5

A	1676055.64	5272877.74	Bord arbre (chêne)
B	1676114.36	5272881.05	Bord arbre (chêne)
C	1676124.60	5272882.88	Bord arbre (chêne)
D	1676214.75	5272908.02	Borne tête hexagonale plastique blanc
E	1676254.59	5272881.92	Borne tête hexagonale plastique blanc
F	1676270.81	5272886.96	Borne tête hexagonale plastique blanc
G	1676271.75	5272883.62	Angle haie
H	1676281.84	5272883.81	Borne tête hexagonale plastique blanc
I	1676282.58	5272880.95	Point non matérialisé à 3.00 ml de H
J	1676286.29	5272869.56	Borne tête hexagonale plastique blanc
K	1676321.58	5272886.88	Angle Sud-Ouest de l'escalier en béton

B n° 354 et 362 Propriété de l' ONF
M. DUGRAIN Bertrand (Directeur d'agence)
Bon pour accord sur la position des points Signature

Le Directeur d'Agence
Bertrand DUGRAIN

Olivier TRUTTMANN
Ingénieur topographe INSA
Géomètre-Expert Foncier
5 impasse de la Route Noire
03600 MALICORNE
Tél: 04 70 64 38 10
E-mail : geometre.malicorne@orange.fr

Olivier TRUTTMANN
Géomètres Experts Associés
J.-P SERRE - D. HUBERT - O. TRUTTMANN
tél. 04 70 64 36 10 fax 04 70 64 37 78
RCS B 3[illegible]
Ordre des Géomètres Experts
n° [illegible]
14e inscription 5441
Hôtel d'Entreprises - Campus de la Route Noire - 03600 MALICORNE

Echelle 1/750 08/06/2021 214104

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le
ID : 003-240300558-20210930-D2021110-DE